



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

Approuvée par le Conseil de fondation le 25.09.2020
Valable à partir du 25.09.2020

Stratégie de développement durable

Sommaire

- 1. Définition de l'investissement durable 3
- 2. Critères ESG de la CPV/CAP 3
- 3. Objectifs 3
- 4. Gestion des risques 4
- 5. Organisation ESG 4
- 6. Dispositions complémentaires ESG 4
- 7. Publications 5
- 8. Dispositions finales 5

Les points ci-dessous viennent préciser les dispositions du règlement de placement (annexes 2-4 et 8) et visent à inscrire les principes, les objectifs et la mise en œuvre du développement durable dans un cadre stratégique. La stratégie climatique fait partie intégrante de la stratégie de développement durable.

1. Définition de l'investissement durable

Pour la CPV/CAP, investir de manière responsable et durable signifie qu'outre les aspects économiques, elle tient compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses décisions de placement.

2. Critères ESG de la CPV/CAP

C'est dans l'intérêt de la CPV/CAP, en tant qu'institution de prévoyance orientée sur le long terme, que l'économie de marché préserve les systèmes écologiques et sociaux. Dans un tel environnement systémique, la CPV/CAP s'attend à pouvoir réaliser sur le long terme ses objectifs en matière de placement. C'est pourquoi la CPV/CAP, dans la mesure de ses moyens, soutient une approche durable de l'économie et de ses propres investissements.

En sa qualité d'institution de prévoyance, la CPV/CAP doit administrer sa fortune de manière à garantir la sécurité des placements et un rendement raisonnable (art. 71 LPP). Par ailleurs, en application de l'art. 51 OPP2, elle doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles. La CPV/CAP est ainsi tenue de placer sa fortune de manière conforme à la loi. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de placement, elle intègre néanmoins les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses décisions d'investissement, avec pour objectif que le rendement attendu n'en soit pas péjoré et qu'il en résulte un fort impact en termes d'ESG. Il n'est ainsi pas exclu que certaines thématiques ne soient pas priorisées ou même traitées en raison de leur faible impact.

La CPV/CAP est un actionnaire actif qui fait usage de son droit de vote et qui mène un dialogue avec les entreprises autour de l'approche ESG. Dans une mesure définie par le Conseil de fondation, elle peut aussi exclure des entreprises de son univers de placement.

3. Objectifs

- 3.1 La CPV intègre les critères ESG dans le processus de placement des mandats gérés en interne et les applique à ses décisions d'investissement. Les gérants de fortune externes sont sélectionnés en tenant compte des critères ESG et en les appliquant les critères ESG. L'objectif est que la CPV/CAP dégage de meilleurs résultats ESG en comparaison d'indices pondérés par la capitalisation.
- 3.2 La CPV/CAP gère son portefeuille immobilier suisse de manière durable sur la base des critères suivants et vise à les améliorer :
 - a. Environnement : normes énergétiques, raccordement aux transports publics, utilisation maximale des sols et densification urbaine.
 - b. Économie : loyers conformes au marché, faibles taux de vacance, surfaces locatives pour couvrir divers besoins de la société.
 - c. Société : respect des exigences locales en ce qui concerne le travail, la formation, le sport, la culture, l'approvisionnement, les nuisances sonores et l'acceptation du public.

- 3.3 Pour les investissements qu'elle opère, la CPV/CAP exploite dans la mesure du possible les opportunités qui résultent du changement climatique et de l'économie verte. Pour ce faire, elle définit les priorités suivantes :
- a. Changement climatique : la CPV/CAP met l'accent sur des investissements dans le domaine des énergies renouvelables.
 - b. Économie verte : la CPV/CAP mise sur des placements dans le domaine du capital-risque, qui devrait apporter des solutions aux problèmes environnementaux.
- 3.4 La CPV/CAP encourage les thèmes ESG aussi chez ses partenaires en exigeant d'eux qu'ils prennent des mesures concrètes pour soutenir la réalisation des objectifs de protection du climat et de développement durable de l'ONU. La CPV/CAP s'emploie par ailleurs à favoriser le dialogue direct avec les entreprises.
- 3.5 La CPV/CAP élabore chaque année un rapport de développement durable.

4. Gestion des risques

Pour la CPV/CAP, la prise en compte de critères de développement durable signifie qu'il faut élargir l'outil de gestion des risques à des données financières non traditionnelles (p. ex. empreinte carbone). L'intégration de critères ESG ne doit pas se traduire par une péjoration de la diversification des placements.

5. Organisation ESG

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de décision et de surveillance pour les placements et assume ainsi la responsabilité globale pour le thème du développement durable. Le règlement de placement prime la stratégie de développement durable, si bien que la gouvernance d'entreprise reste inchangée. Dans le cadre du règlement de placement, le Conseil de fondation délègue au comité de placement la mise en œuvre de la stratégie de développement durable dans le domaine de la gestion de la fortune. La réalisation opérationnelle incombe à la Direction.

Dans le cadre de la stratégie globale, le Conseil de fondation examine périodiquement la stratégie de développement durable et la CPV/CAP l'informe une fois par an de son engagement ESG.

6. Dispositions complémentaires ESG

- 6.1 Exercice des droits de vote
En sa qualité d'actionnaire, la CPV/CAP exerce ses droits de vote conformément aux instructions du comité d'exercice des droits de vote, tant pour les entreprises suisses qu'étrangères.
- 6.2 Intégration ESG
Pour les États et les entreprises, la CPV/CAP a développé son propre modèle ESG, qui sert de base aux décisions d'investissement.
- 6.3 Critères d'exclusion

La CPV/CAP applique des critères d'exclusion clairement définis pour ses placements. Il convient d'exclure les investissements qui violent gravement le Pacte mondial des Nations Unies. Il n'y a pas lieu d'exclure ceux qui ciblent prioritairement l'industrie du tabac en seule raison de leur appartenance à cette branche.

6.4 Engagement ESG

Il est en principe possible de s'affilier à des organisations ESG ou à des groupes d'intérêts ainsi que de conclure des partenariats. Le Conseil de fondation décide en la matière au cas par cas.

6.5 Engagement / dialogue avec les entreprises

La CPV/CAP exige de ses gérants de fortune, de ses gestionnaires de portefeuille et de ses partenaires qu'ils prennent des mesures concrètes pour soutenir la réalisation des objectifs ESG. La CPV/CAP s'emploie par ailleurs à favoriser le dialogue direct avec les entreprises.

7. **Publications**

Les rapports suivants ayant trait au domaine ESG sont publiés sur le site Internet de la CPV/CAP :

- Règlement de placement
- Stratégie de développement durable
- Rapport sur l'exercice des droits de vote en Suisse
- Rapport sur l'exercice des droits de vote à l'étranger (à partir de 2022 pour l'exercice 2021)
- Rapport de développement durable (à partir de 2021)

8. **Dispositions finales**

La présente stratégie a été approuvée par le Conseil de fondation le 25 septembre 2020 et est entrée en vigueur à cette même date.